

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.939 du 13 novembre 1998

A.55.004/XIII-826

En cause : **la Société anonyme GALL00,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard LETERME et  
Dirk VAN HEUVEN, avocats,  
Koning Leopold I straat 19  
8500 Courtrai,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 1993 par la société anonyme GALL00 qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources naturelles de la Région wallonne du 15 juillet 1993 confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 17 juillet 1991 lui refusant l'autorisation du maintien en activité du chantier de mitrailles sis au n° 17 de la rue de l'Orient à Tournai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la société requérante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 17 septembre 1998, l'avocat de la société requérante informe le Conseil d'Etat "que sa cliente n'insiste plus dans sa requête" et demande "de bien vouloir prendre acte de ce désistement de procédure"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit  
par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,              | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.